



Sud Vendée Littoral  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 24 mars 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 mars à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Salle du conseil – Rond-Point la Delphine– 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.  
Délégués en exercice : 72

---

**Membres titulaires présents :**

**AIGUILLON LA PRESQU'ILE :** Monsieur PIEDALLU Jean-Michel  
**BESSAY :** Monsieur CLOCHARD Daniel  
**LA BRETONNIERE LA CLAYE :** Monsieur MARCHEGAY David  
**LA CAILLERE SAINT HILAIRE :** Monsieur PUAUD Maurice  
**CHAILLE LES MARAIS :** Monsieur METAIS Antoine et Madame FARDIN Laurence  
**CHASNAIS :** Monsieur PRAUD Gérard  
**CHATEAU GUIBERT :** Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène  
**CORPE :** Madame ARTAILLOU Nathalie  
**GRUES :** Monsieur WATTIAU Gilles  
**L'ILE D'ELLE :** Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène  
**LAIROUX :** Monsieur GUINAUDEAU Cédric  
**LUÇON :** Messieurs BONNIN Dominique, BOUGET Arnaud, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe, HEDUIN François, Mesdames LE GOFF Stéphanie, PARPAILLON Fabienne et SORIN Annie  
**LES MAGNILS REIGNIERS :** Monsieur VANNIER Nicolas et Madame FOEILLET Michèle  
**MAREUIL SUR LAY DISSAIS :** Messieurs GENDRONNEAU Patrice, JULES Vincent et Madame BAUD Patricia  
**MOREILLES :** Madame BARRAUD Marie  
**MOUTIERS SUR LE LAY :** Madame HYBERT Brigitte  
**NALLIERS :** Monsieur FABRE Bruno  
**PEAULT :** Madame MOREAU Lisiane  
**LES PINEAUX :** Monsieur PAQUEREAU Pascal  
**PUYRAVAULT :** Madame VIGNEUX Charlotte  
**LA REORTHE :** Madame GROLLEAU Magalie  
**SAINT AUBIN LA PLAINE :** Monsieur GAUVREAU Dominique  
**SAINT DENIS-DU-PAYRE :** Madame FLEURY Gaëlle  
**SAINT ETIENNE DE BRILLOUET :** Monsieur MARCHETEAU Jacky  
**SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE :** Monsieur PLEE Thierry  
**SAINT MICHEL-EN-L'HERM :** Monsieur PELAUD Erick et Madame PEIGNET Laurence  
**SAINTE GEMME LA PLAINE :** Monsieur CAREIL Pierre et Madame THOUZEAU Isabelle  
**SAINTE HERMINE :** Monsieur BARRE Philippe et Madame POUPET Catherine  
**SAINTE PEXINE :** Monsieur GANDRIEAU James  
**SAINTE RADEGONDE DES NOYERS :** Monsieur FROMENT René  
**LA TRANCHE SUR MER :** Monsieur THIBAUD Gérard  
**TRIAIZE :** Monsieur BARBOT Guy  
**VOUILLE LES MARAIS :** Monsieur DENECHAUD Christian

**Pouvoirs :**

**AIGUILLON LA PRESQU'ILE :** Madame EVENO Fleur ayant donné pouvoir à Monsieur PIEDALLU Jean-Michel

**LA CHAPELLE THEMER :** Monsieur PELLETIER David ayant donné pouvoir à Monsieur MARCHETEAU Jacky

**CHAMPAGNE LES MARAIS :** Monsieur LANDAIS Bernard ayant donné pouvoir à Monsieur FROMENT René

**LUÇON :** Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à Monsieur BOUGET Arnaud, Madame THIBAUD Yveline ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique

**ROSNAY :** Madame AULNEAU Bergerette ayant donné pouvoir à Madame MOREAU Lisiane

**SAINT JUIRE CHAMPGILLON :** Madame BAUDRY Françoise ayant donné pouvoir à Madame HYBERT Brigitte

**SAINT MICHEL-EN-L'HERM :** Monsieur SAUTREAU Eric ayant donné pouvoir à Monsieur PELAUD Erick

**SAINTE HERMINE :** Madame GUINOT Marie-Thérèse ayant donné pouvoir à Monsieur BARRE Philippe

**Excusés :**

**AIGUILLON LA PRESQU'ILE :** Monsieur HUGER Laurent

**CHAMPAGNE LES MARAIS :** Madame RENARD Leslie

**LA COUTURE :** Monsieur PRIOUZEAU Thierry

**LE GUE DE VELLUIRE :** Monsieur MARQUIS Joseph

**LA JAUDONNIERE :** Monsieur PELLETIER Yann

**LUÇON :** Monsieur LESAGE Denis, Madame BERTRAND Olivia

**NALLIERS :** Mesdames LACOLLEY Ninon et Madame JOLLY Martine

**SAINT JEAN DE BEUGNE :** Monsieur GUILBOT Johan

**LA TAILLE :** Monsieur LAMY Judicaël

**THIRE :** Madame DENFERD Catherine

**LA TRANCHE SUR MER :** Monsieur KUBRYK Serge et Madame PIERRE Béatrice

Date de la convocation : le 18 mars 2022

*L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablit les dispositions de l'article 6 de la loi 2020-1379 en réinstaurant les mesures dérogatoires pour les réunions des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022, notamment, les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.*

Nombre de Conseillers présents : 49

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 09

Excusés : 14

Quorum : 37

Nombre de votants : 58

**Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.**

La séance débute à 18h36 et prend fin à 20h14.

Madame MOREAU Lisiane est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 24 février 2022 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

# SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Délibérations prises par le Bureau communautaire le 08 mars 2022

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des délibérations prises par le Bureau communautaire du 08 mars 2022 en application de la délibération n°97\_2020\_10 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire.

## FINANCES

N° de délibération	Date	Titre
04_2022_01	08/03/2022	SUBVENTION_JOUR_DE_FETE
05_2022_02	08/03/2022	SUBVENTION_THEATRE_JEAN_BAPTISTE
06_2022_03	08/03/2022	SUBVENTION_FAMILLES_RURALES_MAREUIL
07_2022_04	08/03/2022	SUBVENTION_TRAVAILLER_DEMAIN
08_2022_05	08/03/2022	SUBVENTION_ATELIERS_MECA
09_2022_06	08/03/2022	SUBVENTION_FAMILLES_RURALES
10_2022_07	08/03/2022	SUBVENTION_AMIS_DE_LA_SOLIDARITE
11_2022_08	08/03/2022	SUBVENTION_CO_WEEKEND_ROLLER
12_2022_09	08/03/2022	SUBVENTION_SYNERGIE_EVENEMENTS
13_2022_10	08/03/2022	SUBVENTION_FRANCAS_85
14_2022_11	08/03/2022	SUBVENTION_OUTIL_MAIN_LUCON

## Décisions prises par la Présidente entre le 27 janvier et le 11 mars 2022.

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des décisions prises par la Présidente en application de la délibération n°209\_2020\_02 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n°73\_2021\_02 du 17 juin 2021 et complétée au sujet des délégations en matière foncière et pour la gestion du patrimoine par les délibérations n°144\_2020\_16 du 17 septembre 2020 et n°172\_2020\_01 du 19 novembre 2020.

022/2022	27/01/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2021 56 PI COM relatif à l'élaboration d'une mini charte graphique pour le service enfance jeunesse de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.
023/2022	28/01/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de Ste Radegonde des Noyers - 2021-2022

024/2022	28/01/22	Direction générale	Portant conclusion de la convention de coopération entre la Communauté de communes et Vendée Eau pour la réalisation d'une étude relative à l'examen des modalités techniques, administratives et financières pour le transfert de la compétence "Assainissement"
025/2022	28/01/22	Direction générale	Portant renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes français pour l'année 2022
026/2022	02/02/22	Stratégie du Territoire	Portant avenant 1 à la convention d'exploitation à titre précaire du 20 décembre 2018 avec Monsieur Michel GUILBAUD
027/2022	02/02/22	Stratégie du Territoire	Portant avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux intercommunaux, 22 route de Nantes à Sainte Hermine au profit du Syndicat Mixte du Bassin du Lay
028/2022	02/02/22	SCES POP	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition du ca de LTSM au bénéfice de Vendée Sauvetage Côtier du 11 au 18/02/2022
029/2022	02/02/22	Services Techniques	Portant conclusion avec la société VERRE SOLUTIONS d'un contrat de maintenance des portes automatiques à la Maison de Santé de Sainte-Hermine
030/2022	04/02/22	Commande Publique	Portant conclusion de l'avenant n°1 au marché n°2020 45 PI COM relatif à l'élaboration d'une stratégie de marketing territorial pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.
031/2022	04/02/22	SCES POP	Portant mise à disposition du CA de Luçon au bénéfice du club le Dauphin Marandais du 08 au 17/02/2022
032/2022	04/02/22	SCES POP	Portant mise à disposition du CA de Luçon au bénéfice de l'association Handi espoir de Luçon de mars à juin 2022
033/2022	04/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Monsieur François MARIONNEAU dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
034/2022	07/02/22	Services Techniques	Portant conclusion avec la société OTIS d'un contrat de maintenance de l'ascenseur du siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à Luçon
035/2022	07/02/22	Commande Publique	Portant décision d'affermissement de la tranche optionnelle n°01 relative à « la préparation et l'animation de réunions supplémentaires » du marché public n°2020 45 PI COM ayant pour objet l'élaboration d'une stratégie de marketing territorial pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.
036/2022	07/02/22	Services Techniques	Portant conclusion avec la société GEZE France d'un contrat de maintenance des portes automatiques à la Maison de Santé de Nalliers
037/2022	07/02/22	Services Techniques	Portant conclusion avec VENDEE EAU d'une convention pour le renouvellement d'un Poteau d'Incendie à Lairoux
038/2022	07/02/22	Direction générale	Portant attribution du marché public relatif à la mission d'assistance à Maître d'Ouvrage pour le renouvellement de ses contrats d'assurances.
039/2022	07/02/22	Stratégie du Territoire	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Saint Jean de Beugné section ZT n° 156
040/2022	08/02/22	Commande Publique	Portant acquisition pour la cuisine centrale de matériels de cantine auprès de la société OUESTOTEL dans le cadre du programme France Relance.
041/2022	09/02/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2021 58 S POP relatif à l'aménagement du salon du livre jeunesse de Luçon (standiste).
042/2022	10/02/22	SCES POP	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition du ca de LUCON au bénéfice de la Police Municipale de Luçon
043/2022	10/02/22	Execution financière	Portant modification d'une régie de recettes pour la médiathèque à Luçon

044/2022	15/02/22	Services Techniques	Portant conclusion avec ENEDIS d'une convention de servitude sur la parcelle n° YW 178 à Sainte Hermine pour la construction de lignes électriques souterraines
045/2022	15/02/22	Services Techniques	Portant conclusion avec ENEDIS d'une convention de servitude sur les parcelles n° ZT 135, 132, 116 et YW 55, 44, 214, 38, 246 et 38 à Sainte Hermine pour la construction de lignes électriques souterraines
046/2022	15/02/22	Stratégie du Territoire	Portant décision de non préemption des biens référencés au cadastre de la commune de Château Guibert section ZT n° 150 et 151
047/2022	18/02/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 06 F POP relatif à la fourniture de produits laitiers pour les besoins des services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.
048/2022	18/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Jean-Philippe MARLIER dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
049/2022	18/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Madame Johanna HERVE dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
050/2022	18/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Madame Annie PLAIRE dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
051/2022	18/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Emmanuel GODART dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
052/2022	18/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Nicolas POISSONNET dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
053/2022	18/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Olivier MARTIN dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
054/2022	21/02/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2021 55 S POP relatif à une prestation de couverture des ouvrages neufs destinés à la médiathèque intercommunale de Mareuil sur Lay.
055/2022	23/02/22	Stratégie du Territoire	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Mareuil sur Lay-Dissais section 079ZA n° 120p
056/2022	23/02/22	Stratégie du Territoire	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Sainte Gemme la Plaine section ZO n° 168p
057/2022	23/02/22	Stratégie du Territoire	Portant attribution d'une subvention à Madame Aline BLEVIN dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE »
058/2022	24/02/22	SCES POP	Portant mise à disposition du CA de LTSM au bénéfice de l'association campus animation
059/2022	25/02/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice du SDIS de la Vendée
060/2022	28/02/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 03 F TEC relatif à l'acquisition de 8 défibrillateurs et prestations de maintenance associées
061/2022	28/01/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de Vouillé les Marais - 2021-2022
062/2022	01/03/22	Commande Publique	Portant acquisition pour la cuisine centrale de matériels de cantine auprès de la société AEC dans le cadre du programme France Relance.
063/2022	01/03/22	Commande Publique	Portant acquisition pour la cuisine centrale de matériels de cantine auprès de la société FROID SERVICES 85 dans le cadre du programme France Relance.

064/2022	02/03/22	SCES POP	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle de sports de St Jean de Beugne au bénéfice de la Mairie de St Jean de Beugné
065/2022	04/03/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 04 F TEC relatif à l'acquisition d'un véhicule électrique pour les services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

---

**25\_2022\_01\_ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Elaboration Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral – Bilan de la concertation et second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale – (bilan de la concertation) et (arrêt du projet SCoT) – LIEN DE TELECHARGEMENT :**

<https://transfert.collectivites.fr/r/1dL2ayAQw0#yWbu8SDsDC7or2gcCSmh18+gKWJGWppw oi9TysNAP2c=>

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L103-6, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.104-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

**Vu** la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Elan » ;

**Vu** la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3Ds » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/DDTM85/652 en date du 09 janvier 2015 portant fixation du périmètre du SCoT du Pays de Luçon ;

**Vu** la délibération N°45/2016/14 en date du 16 mars 2016 du Comité Syndical du pays de Luçon prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°153\_2018\_14 en date du 17 mai 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée littoral portant modification des modalités de concertation ;

**Vu** la délibération N°228\_2018\_01 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée littoral débattant des orientations de Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°43\_2020\_25 en date du 05 mars 2020 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et tirant le bilan de la concertation ;  
**Vu** la délibération N°57\_2021\_13 en date du 15 avril 2021 abrogeant l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale et le bilan de la concertation ;  
**Vu** la délibération N°57\_2021\_13 en date du 15 avril 2021 validant les modalités de concertation complémentaires applicables dans la procédure d'élaboration du SCoT Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** la délibération N°133\_2021\_14 en date du 15 juillet 2021 débattant une seconde fois des orientations de Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;  
**Vu** le dossier d'arrêt annexé à la présente délibération.

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du SCoT par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre ;

**Considérant** que le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral répond aux objectifs fixés par la délibération du 21 mars 2016,  
**Considérant** que des modifications ont été apportées au projet de Schéma arrêté le 05 mars 2020 suite à l'analyse des avis reçus des Personnes Publiques Associées (PPA).

**Considérant** que les modalités de la concertation prévues par les délibérations n° 45/2016/14 du 16 mars 2016, n° 153-2018-14 du 17 mai 2018 et n° 57-2021-13 du 15 avril 2021 ont bien été mises en œuvre et font l'objet d'un bilan détaillé dans le document joint en annexe ;

**Considérant** que le DOO respecte les équilibres de développement et permet la réalisation des orientations générales du PADD re-débattues le 15 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet de Schéma de Cohérence territoriale satisfait aux exigences de l'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est compatible avec les documents de rang supérieur ;

**Considérant** que le bilan de la concertation peut être tiré et que le projet de SCoT est prêt à être arrêté.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a été prescrite par délibération du Comité Syndical du pays de Luçon en date du 16 mars 2016, dont le périmètre a été validé par arrêté préfectoral le 09 janvier 2015. Suite à son arrêt par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 05 mars 2020, des modifications ont été apportées au projet initial afin de répondre aux demandes des Personnes Publiques Associées. Depuis, les élus ont travaillé avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document d'urbanisme stratégique à l'échelle de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral regroupant désormais 43 communes (initialement 44 communes suite à la création de la commune nouvelle « l'Aiguillon-La-Présqu'île »).

**Les objectifs poursuivis étaient définis comme tels :**

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

**Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation, avec le public, fixées par la délibération n°45/2016/14 du 16 mars 2016 étaient les suivantes :**

- Communication sur le site internet du Pays et par voie de presse locale pour informer la population sur l'avancement des études ;
- Mise à disposition de documents concernant l'élaboration du SCoT, recueil des avis et remarques sur des supports papier au siège du Pays ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Organisation d'une exposition consacrée à l'élaboration du SCoT.

Compte tenu de la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et de la reprise de la procédure d'élaboration du SCoT par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, les modalités de concertation du public ont été modifiées par la délibération n°153-2018-14 du 17 mai 2018 comme suit :

- Communication sur le site internet de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et par voie de presse locale pour informer la population sur l'avancement des études ;
- Mise à disposition de documents concernant l'élaboration du SCoT, recueil des avis et remarques sur des supports papier au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- La mise en place d'une adresse courriel spécifique [scot@sudvendeelittoral.fr](mailto:scot@sudvendeelittoral.fr) permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Organisation d'une exposition consacrée à l'élaboration du SCoT.

Dans le cadre de la reprise du document suite aux avis des Personnes Publiques Associées, le Conseil Communautaire a abrogé par délibération en date du 15 avril 2021 le 1<sup>er</sup> arrêt du SCoT. Ainsi, cette même délibération prévoyait de modalités de concertation complémentaires :

- Communication sur le site internet de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et par voie de presse locale pour informer la population sur l'avancement des études ;
- Mise à disposition de documents concernant l'élaboration du SCoT, recueil des avis et remarques sur des supports papiers au siège de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
- Le maintien d'une adresse courriel spécifique [scot@sudvendeelittoral.fr](mailto:scot@sudvendeelittoral.fr) permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Deux réunions publiques ;



L'ensemble de ces modalités ont été mises en œuvre et respectées. Le bilan de cette concertation est joint en annexe de la présente délibération. De plus, conformément à l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, cette concertation a eu lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet et sur une durée suffisante pour que le public puisse accéder aux informations relatives à ce projet et participe à son élaboration.

Sur cette base, en prenant appui sur les différents débats intervenus au cours de l'élaboration du SCoT, dont le second débat du Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

✓ **Un rapport de présentation :**

Le rapport de présentation se compose ainsi :

- Chapitre 1 : Eléments de cadrage
- Chapitre 2 : Résumé non technique
- Chapitre 3 : Phasage
- Chapitre 4 : Diagnostic territorial
- Chapitre 5 : Etat Initial de l'Environnement
- Chapitre 6 : Récapitulatif des enjeux issus de l'EIE et du diagnostic
- Chapitre 7 : Justification des choix
- Chapitre 8 : Evaluation environnementale

✓ **Un projet d'aménagement et de développement durables :**

Le projet de PADD du SCoT de la Communauté de Communes Sud Vendée littoral définit une vision d'avenir pour le territoire autour des objectifs suivants :

**1. Affirmer le positionnement du territoire**

- Imbriquer le développement du territoire avec celui des territoires voisins, éloignés ou rapprochés ;
- Faciliter les relations et les échanges avec les territoires voisins
- Garantir un aménagement numérique de qualité à l'ensemble des communes de l'intercommunalité

**2. Assurer un développement cohérent garant des grands équilibres**

- Capter les flux régionaux et départementaux
  - Conforter et développer les points d'accroche avec les dynamiques économiques régionales et départementales
  - Améliorer et moderniser la qualité de la desserte des principaux axes routier pénétrants
  - Moderniser les infrastructures ferroviaires et améliorer l'offre ferroviaire
  - Valoriser les principales portes d'entrée du territoire
- Structurer le développement autour de deux axes économiques et de la Ville-Centre de Luçon
  - Privilégier le développement industriel, artisanal et commercial d'envergure autour de l'axe Nord-Est /Sud-Ouest
  - Conforter la dynamique touristique autour de l'axe Est-Ouest
  - Soutenir l'économie rurale sur l'ensemble du territoire
  - A la jonction de ces deux axes de développement : la Ville-Centre de Luçon
  - Poursuivre le développement des communes littorales et rétro-littorales
- Animer et conforter la vie locale

- Accompagner l'animation locale par le recentrage du développement autour du bourg
- Assurer une complémentarité de l'offre entre les bassins de vie pour limiter l'évasion vers les territoires voisins et les temps de déplacement
- Structurer le développement des bassins de vie et de l'intercommunalité autour des communes polarisantes
- Apporter une réponse adaptée aux profils variés des ménages

### 3. Adapter les modes d'urbanisation aux spécificités des communes

- Conforter le développement urbain des espaces qui présentent de moindre risques et sensibilités
  - Renforcer les centralités urbaines
  - Rétablir l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels/agricoles et lutter contre l'étalement urbain
  - Maintenir les structures urbaines originelles
  - Améliorer la connaissance, préserver et valoriser le patrimoine bâti existant
  - Préserver les espaces de nature en ville
  - Préserver les fonctionnalités écologiques au sein et à proximité des espaces urbanisés
  - Préserver et maintenir la diversité des cultures présentes sur le territoire
  - Adapter la gestion des eaux usées et pluviales aux enjeux du territoire
- Intégrer la gestion et l'anticipation des risques aux réflexions urbaines
  - Intégrer la gestion et l'anticipation du risque submersion et inondation aux réflexions et intentions urbaines
  - Limiter l'exposition des populations aux autres risques technologiques ou naturels
  - Limiter, gérer et anticiper les pollutions et nuisances existantes et à venir

### 4. Valoriser le cadre de vie remarquable du territoire et à sa sobriété territoriale

- Préserver et mettre en valeur la diversité des grands paysages du territoire
  - Préserver les paysages de marais du territoire
  - Préserver les paysages ouverts de la plaine agricole
  - Maintenir et préserver le paysage du littoral
  - Valoriser et mettre en avant le paysage de bocage
- Valoriser les espaces de la Trame Verte et Bleue pour protéger le cadre de vie remarquable du territoire
  - Sauvegarder le plus possible les réservoirs majeurs de biodiversité
  - Préserver et mettre en valeur les continuités écologiques (réservoirs et corridors) liées à la biodiversité ordinaire
  - Protéger les espaces liés à l'eau, aux milieux humides et aquatiques
- Economiser et gérer les ressources locales de manière durable
  - Poursuivre et renforcer une gestion globale de la ressource en eau
  - Préserver et valoriser les ressources du sous-sol
  - Gérer durablement la production de déchets du territoire
  - Conforter l'économie forestière
- Contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et anticiper l'impact de l'urbanisation et des réseaux routiers
  - Maitriser les consommations énergétiques
  - Contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et anticiper l'impact de l'urbanisation sur les réseaux routiers
  - Tendre vers une autonomie énergétique par le développement des énergies renouvelables

## ✓ Un Document d'Orientation et d'Objectifs :

Pour chacun des axes du PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline les objectifs stratégiques. Ce sont les orientations du DOO qui s'appliqueront, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Cartes Communales) et à certaines opérations d'aménagement, de constructions ou autorisations.

Pour traduire le projet du SCoT, le DOO s'organise autour des thématiques suivantes :

- **L'armature territoriale** : L'armature territoriale n'est pas une hiérarchisation des communes les unes par rapport aux autres mais une schématisation de la structuration territoriale. Afin de garantir les solidarités territoriales et les conditions de développement cohérente et garante des grands équilibres territoriaux de l'intercommunalité, le SCoT définit cinq bassins de vie correspondant à l'espace vécu des habitants, et dix-sept communes motrices de la dynamique de leur bassin de vie appelées « pôles ».
- **Les mobilités** : Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou alternatifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
- **Les équipements, services et aménagement numérique** : Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.
- **L'aménagement artisanal, commercial et logistique** : L'aménagement commercial, artisanal et logistique de la communauté de Communes est un enjeu primordial. A cet effet, le Document d'Orientation et d'Objectifs définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centralités urbaines et rurales (bourgs), de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.
- **Les espaces touristiques et récréatifs** : l'économie du tourisme et du loisir doit participer à l'effort majeur de limitation de la consommation d'espace sans pour autant porter atteinte à la dynamique économique locale.
- **Les espaces et zones d'activités économiques** : La stratégie intercommunale d'aménagement des espaces et zones d'activités économiques (ZAE) doit offrir de bonnes conditions d'implantation aux entreprises quel que soit leur filière, leur vocation et leur taille. Elle doit également répondre aux besoins variés des entreprises (accès, visibilité, etc.), permettre la montée en gamme des services associés aux ZAE ainsi que de leur aménagement et enfin maîtriser le développement foncier et immobilier.
- 

Au travers des objectifs quantitatifs et qualitatifs portés par le SCoT, l'accent est mis sur la diversification de l'offre foncière et immobilière à vocation économique, la clarification de la vocation économique principale des zones, leur requalification et leur intensification. Quatre axes peuvent ainsi résumer la stratégie :

- Doter le territoire d'une image économique porteuse de notoriété et de dynamique avec le Vendéopôle en figure de proue,
  - Assurer l'équilibre entre attractivité résidentielle/touristique et développement du socle productif en distinguant notamment les axes économiques intercommunaux et des spécificités par bassins de vie à valoriser,
  - Développer l'animation économique du territoire,
  - Définir une stratégie intercommunale d'implantation des entreprises.
- **L'habitat et logement** : Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard notamment des évolutions démographiques. Il précise les objectifs d'offre de logements produits, répartis par bassin de vie, ainsi que les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. La stratégie intercommunale d'aménagement de l'habitat doit participer à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et la consommation d'espace agricole, naturel et forestier. Au-delà de ce défi, l'évolution du parc de logements dont sa requalification doit permettre de répondre à de multiples besoins : transition énergétique, vieillissement de la population, précarité sociale, besoins sociaux variés, etc. Enfin, la stratégie de répartition de la production de logements prend en compte la stratégie économique intercommunale ainsi que la stratégie de résilience des communes soumises à la Loi Littoral.
  - **Lutte contre l'artificialisation des sols** : La ressource foncière au même titre que l'eau, l'air, etc. est un bien commun qui participe à l'équilibre de l'écosystème dont les activités humaines. Ni l'espace agricole ni l'espace naturel ne doivent être considérés comme « des pages blanches » du développement urbain.  
  
Ainsi, le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation nette des sols et décrit, pour chaque bassin de vie, les enjeux qui lui sont propres. Il prend notamment en compte les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.
  - **Le paysage et le patrimoine architectural** : La Communauté de communes a pour volonté d'améliorer la connaissance, préserver et valoriser le patrimoine bâti existant, de maintenir et préserver les caractéristiques architecturales et urbaines diverses sur le territoire.
  - **Le paysage et les entrées de villes** : Le document d'orientation et d'objectifs détermine les principes de mise en valeur des entrées de ville. Le but est de maintenir un écrin paysager de qualité autour des bourgs, villages ou hameaux dits constructibles et de veiller à l'intégration paysagère des opérations en extension et en particulier à l'interface des zones agricole et naturelles.
  - **Le paysage et le cadre de vie** : le SCoT doit permettre la préservation des espaces de « nature en ville », afin de préserver les fonctionnalités écologiques au sein et à proximité des espaces urbanisés mais aussi préserver le cadre de vie des habitants.
  - **La conchyliculture et les activités de pêche** : le territoire du SCOT bénéficie de l'économie maritime et de l'image véhiculées par l'activité conchylicole, activité économique traditionnelle sur le littoral allant de la Tranche-sur-Mer à L'Aiguillon-sur-Mer. Deuxième bassin mytilicole après la baie du Mont Saint Michel, l'estuaire du Lay est un des deux principaux secteurs de cultures marines (huîtres et moules) à l'échelle des Pays de la Loire. Les entreprises locales ont développé un important commerce de

naissains naturels alimentant principalement les zones d'élevage situées en Normandie et Bretagne. Il est ainsi indispensable de préserver et faciliter le développement de l'activité conchylicole en visant :

- La reconquête de la qualité des eaux ainsi qu'un apport équilibré en eau douce dans l'estuaire,
  - La conservation d'espaces existants et potentiels nécessaires à la filière aussi bien maritimes que terrestres,
  - La diversification des cultures marines, la modernisation des pratiques culturales,
  - Le traitement à terme d'ensablement de la pointe.
- **L'agriculture** : La richesse agricole du territoire couvert par le SCoT doit être valorisée et préservée. Génératrice d'une vie locale, d'une dynamique économique, d'une identité ou encore gestionnaire des paysages cette agriculture locale a vocation à être soutenue et accompagnée, dans un contexte de fortes mutations nationales et européennes. De par ses caractéristiques géographiques le territoire bénéficie d'une grande variété de cultures et d'élevages, de la viticulture à l'élevage de grand bétail en passant par le maraichage... Parmi les enjeux agricoles majeurs, le renouvellement démographique de la population agricole s'avère indispensable pour la pérennité de l'activité agricole locale, les collectivités locales avec les partenaires compétents devront ainsi veiller à faciliter la reprise d'exploitation et l'installation de nouveaux actifs.
  - **Viticulture** : L'AOC Fiefs Vendéens dénomination Mareuil sur Lay concerne environ 380 ha et regroupe les communes de Rosnay, la Couture, Mareuil sur Lay Dissais et Château- Guibert. 11 exploitations viticoles exploitent des terres et ont leur siège social sur ces 4 communes, soit environ 288 ha. Les viticulteurs n'exploitent pas toutes les surfaces en AOC pour différentes raisons : la présence d'un micro-parcellaire, d'une multipropriété et d'une grande rétention des propriétaires espérant que leurs propriétés deviennent un jour constructibles.
  - **Les risques et nuisances** : Le SCoT a pour but d'intégrer la gestion et l'anticipation des risques notamment submersion et inondation aux réflexions et intentions urbaines, de limiter l'exposition des populations aux autres risques technologiques ou naturels et de limiter, gérer et anticiper les pollutions et nuisances existantes et à venir.

Le SCoT ne se substitue pas à l'application des Plans de Prévention des Risques en vigueur sur le territoire.

- **Le volet littoral** : Le SCoT précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la Loi Littoral. Il détermine les critères d'identification des formes urbaines telles que villages et agglomérations et en définit la localisation.
- **La biodiversité, paysage et sylviculture** : Le Document d'Orientation et d'Objectifs identifie les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ou valoriser à l'échelle du territoire.

Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

- **La gestion de l'eau et des ressources** : Le SCoT fait état des moyens de gestion des eaux usées et pluviales adaptés aux enjeux du territoire, ainsi que poursuivre et renforcer une gestion globale de la ressource en eau.
- **L'énergie et le climat** : Le SCoT a pour but de favoriser la maîtrise des consommations énergétiques, de contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper l'impact de l'urbanisation sur les réseaux routiers et de tendre vers une autonomie énergétique par le développement des énergies renouvelables.

Diverses installations de production d'énergie renouvelable existent. La production d'énergie renouvelable du Sud Vendée Littoral est de 168 GWh en 2017 selon le SYDEV. Cette production se répartit essentiellement en quatre grandes filières : le bois-énergie, l'éolien, la méthanisation et le solaire photovoltaïque. Le potentiel de développement des énergies renouvelables s'élève à 1412 GWh en 2017 d'après l'étude menée par le SYDEV.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Dominique Bonnin ;

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE TIRER** le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 1 A) ;
- ✓ **D'ARRÊTER** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Sud Vendée littoral tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) (annexe 1 B) ;
- ✓ **DE DIRE** que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, soumis pour avis :
  - Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
  - Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
  - Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le Centre national de la propriété forestière ;
  - A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
  - A Monsieur le Préfet Maritime conformément à l'article R-143-6 du code de l'Urbanisme ;
  - A la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
  - A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- ✓ **De SOUMETTRE** à l'issue de ces consultations, ce projet de SCoT à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.

- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et au sein des Mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

---

## 26\_2022\_02 BUDGET PRIMITIF 2022 - B 700 BUDGET GENERAL - vote de l'état 1259 FPU

---

### Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1636 B Sexies du Code Général des Impôts qui dispose que « les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux de cotisation foncière des entreprises » ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** qu'en 2021, le nouveau schéma de financement des collectivités locales est entré en vigueur, chaque EPCI bénéficie d'une compensation intégrale de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) ;

**Considérant** que la présente délibération ne doit pas fixer de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20% de foyers assujettis à la THP et bénéficiant du dégrèvement de 65%, le produit est affecté à l'Etat ;

**Considérant** la suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales, les allocations compensatrices de TH et les rôles supplémentaires de TH qui sera compensée par une fraction de TVA ;

**Considérant** que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est gelé en 2021 et en 2022, le taux de 2020 est donc repris automatiquement ;

**Considérant** que seules les ressources fiscales dont le taux doit être voté sont le Foncier sur le non bâti, le Foncier sur le bâti et la Cotisation foncière des entreprises ;

**Considérant** que l'article 29 de la Loi de Finances pour 2021 a introduit un abattement de 50% des bases de Foncier bâti des établissements industriels. La perte de base des établissements industriels compensée en 2021 le sera également en 2022 par le versement d'une allocation compensatrice ;

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE VOTER** pour 2022 les mêmes taux qu'en 2021, à savoir :

	Bases effectives 2021	Bases prévisionnelles 2022	Taux	Produits attendus
Taxe foncière sur le bâti	57 847 269	60 235 000	0,00%	-
Taxe foncière sur le non bâti	5 352 626	5 530 000	1,93%	106 729
Cotisation foncière des entreprises	14 217 485	14 507 000	24,97%	3 622 398
<b>TOTAL</b>	<b>77 417 380</b>	<b>80 272 000</b>		<b>3 729 127</b>

## 27\_2022\_03 BUDGET PRIMITIF 2022 - B 700 BUDGET GENERAL - Vote de l'état 1259 TEOM

### Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

**Vu** les dispositions des articles 1639 A, 1636 B Sexies et 1609 Quater du Code Général des Impôts autorisant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ayant institué la Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** la délibération du Conseil Communautaire de l'ex Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine en date du 12 mai 1998 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

**Considérant** les délibérations du Conseil Communautaire de l'ex Communauté de Communes du Pays né de la Mer en date du 14 octobre 2003 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et en date du 13 octobre 2015 définissant les zones de perception de TEOM pour 2016.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ADOPTER** pour 2022 les taux de TEOM, inchangés par rapport à 2021, pour les 2 territoires comme suit :

ZIP	Bases effectives 2021	Bases prévisionnelles 2022	Taux	Produits attendus
01 ZIP UNIQUE	6 748 745	7 003 075	18,70%	1 309 575
02 Zone 2	4 995 937	5 266 007	15,00%	789 901
03 Zone 3	10 096 421	10 588 900	12,46%	1 319 377
04 Zone 4	34 613	42 840	7,50%	3 213
05 Zone 5	330 751	31 481	6,23%	1 961
06 Zone 6	6 370 657	6 682 836	12,35%	825 330
07 Zone 7	13 207 176	13 999 744	9,77%	1 367 775
<b>TOTAL</b>	<b>41 784 300</b>	<b>43 614 883</b>		<b>5 617 133</b>

<b>01 ZIP unique</b>	Communes ex Pays Ste Hermine	<b>05 Zone 5</b>	Ecarts Luçon
<b>02 zone 2</b>	Communes ex Pays né de la Mer hors Luçon et communes littorales	<b>06 Zone 6</b>	L'Aiguillon sur Mer/La Faute sur Mer
<b>03 zone 3</b>	Luçon	<b>07 Zone 7</b>	La Tranche sur Mer
<b>04 zone 4</b>	Ecarts ex Pays né de la Mer hors Luçon et communes littorales		



---

**28\_2022\_04 BUDGET GENERAL 2022 - B 700 – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** l'article 1530 bis du code général des impôts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**Considérant** le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence GEMAPI aux communautés et métropoles n'ayant pas pris ladite compétence de manière anticipée ;

**Considérant** que le produit de cette taxe est fixé dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant, au sens de l'article L.2334-2 du Code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

**Considérant** que le produit voté est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle que définie au I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

**Les membres du Conseil communautaire à la majorité des votes, 02 abstentions, décident :**

- ✓ **DE FIXER** le produit de la taxe 2022 pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 1 662 086 € ;
- ✓ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

**29\_2022\_05 BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL 700 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TOURISME DE LA TRANCHE SUR MER**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code de Commerce,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'établissement d'une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 € et imposant aux associations de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention accordée ;

**Vu** l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions devant donner lieu à une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif ;

**Vu** l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à toute collectivité ayant accordé une subvention à une entreprise d'en contrôler l'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTJ/3 -688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral »,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°225\_2021\_01 en date du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal ;

**Considérant** que les Communautés de Communes et les Communes, dans le cadre de leurs compétences, peuvent créer des sociétés publiques locales dont elles détiennent la totalité du capital,

**Considérant** que les sociétés publiques locales revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce,

**Considérant** que constitue une subvention la contribution facultative de toutes nature attribuée par une collectivité et devant avoir pour objet d'aider des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour des opérations justifiées par un intérêt général,

**Considérant** que la contribution qui ne tend qu'à assurer le fonctionnement d'une Société Publique Locale, dans le cadre des compétences déléguées, constituent une subvention non imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),

**Considérant** la demande de subvention présentée par la Société Publique Locale Tourisme de La Tranche Sur Mer en concordance avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts ;

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé conforme et complet et qu'il a ainsi pu être instruit ;

Comme chaque année, l'Office de Tourisme de la Tranche sur Mer envisage d'organiser les Vélos Régales au mois de juin prochain.

Pour la bonne réalisation de ce projet, l'Office de Tourisme, sous l'égide de la Société Publique Locale Tourisme de La Tranche sur Mer sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes.

**Considérant que M Thibaud Gérard est administrateur de la SPL, celui-ci ne prend pas part au vote.**

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** à la Société Publique Locale Tourisme de La Tranche sur Mer une subvention de 1 960,00 €, pour l'année 2022 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

---

**30\_2022\_06 BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL 700 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE SUD VENDEE – ANNEXE**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement ses articles L 1611-4 et 2311-7 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'établissement d'une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000€ et imposant aux associations de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention accordée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTJ/3 -688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral »,

**Vu** la délibération n°225\_2021\_01 en date du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal ;

**Considérant** l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions devant donner lieu à une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif ;

**Considérant** l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à toute collectivité ayant accordé une subvention à une association d'en contrôler l'usage ;

**Considérant** la demande de subvention présentée par la Mission Locale Sud Vendée en concordance avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts ;

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé conforme et complet et qu'il a ainsi pu être instruit ;

**Considérant** la rédaction du projet de convention d'objectifs ;

La Mission Locale Sud Vendée est une structure qui organise la fonction d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes de 16 à 25 ans dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Afin de mener à bien son projet, l'Association sollicite une subvention correspondant à 1,00 € par habitant (population INSEE totale) composant le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral soit un montant de 56 371,00 € pour l'année 2022.

**Considérant que Mme GROLLEAU Magalie exerce des fonctions au sein de la Mission Locale , celle-ci ne prend pas part au vote.**

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** à la Mission Locale Sud Vendée une subvention de 56 371,00 €, pour l'année 2022 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

---

**31\_2022\_07 Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) – Attribution subvention 2022**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;  
**Vu** la compétence intercommunale « Actions sociales d'intérêt communautaire » ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°32-2017-09 en date du 9 février 2017, portant création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** la délibération n°225\_2021\_01 en date du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal ;

**Considérant** la demande de subvention du CIAS formulée auprès de la Communauté de Communes représentant un montant de 51 592,00 € pour l'année 2022 ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes est dotée de la compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire », confiée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sud Vendée Littoral.

Pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions, une subvention d'équilibre doit lui être versée au titre de l'exercice 2022.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** au CIAS Sud Vendée Littoral une subvention de 51 592,00 €
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes à signer tout document lié à cette attribution de subvention.

---

## **32\_2022\_08 FINANCES - ATTRIBUTION DE COMPENSATION - COMMUNE DE CHATEAU-GUIBERT - REVISION LIBRE**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** l'article 1609 nonies C-V-1bis du Code général des impôts (CGI) ;  
**Vu** le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées n°2021-1 en date du 30 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la Commission Intercommunale « Aménagement du Territoire » en date du 06 octobre 2021 ;  
**Vu** les avis du Bureau Communautaire des 07 septembre 2021 et 09 novembre 2021 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Château-Guibert en date du 02 février 2022, approuvant l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C-V-1bis du CGI et la révision libre du montant de l'attribution de compensation de la commune ;

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a prescrit en décembre dernier l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Parallèlement à cette élaboration, la commune de Château-Guibert souhaite la modification de son Plan Local d'Urbanisme. Cette modification de document communal peut avoir lieu jusqu'au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI.

Cette procédure de modification étant menée en plus de l'élaboration du PLUI, elle fera l'objet d'une prise en charge financière communale, à hauteur de 11 300,00 €, via une baisse de l'attribution de compensation de la commune. Il est précisé qu'un montant forfaitaire a été arrêté par le Bureau Communautaire pour chaque type de procédure.

Cette participation financière s'opèrera par l'intermédiaire de la procédure de révision dite « libre » de l'attribution de compensation prévue par l'article 1609 nonies C-V-1bis du Code général des impôts (CGI) qui dispose : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges» .

Au titre de 2022, le montant de l'attribution de compensation versé à la commune par la Communauté de Communes est de 119 843,00 €. En appliquant ce principe de compensation financière, tel qu'expliqué ci-dessus, l'attribution de compensation passerait à 108 543,00 € en 2022 pour revenir à son montant initial en 2023 soit 119 843,00 €.

Il est précisé que le montant des attributions de compensation des 43 autres communes de la Communauté de Communes est inchangé.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPLIQUER** les dispositions de l'article 1609 nonies C - V - 1bis du Code général des impôts (CGI) ;
- ✓ **DE FIXER** l'attribution de compensation (AC) de la commune de Château-Guibert de la manière suivante :

AC 2022 avant révision libre	AC 2022 après révision libre	AC à partir de 2023 après révision libre
119 843,00 €	108 543,00 €	119 843,00 €

---

### 33\_2022\_09 FINANCES – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

**Vu** la délibération 123-2020-36 du 31 juillet 2020 donnant autorisation de poursuites au comptables public ;

**Vu** la demande du Trésorier de Luçon par mail en date du 23 février 2022, sollicitant une actualisation de l'autorisation générale et permanente de poursuites au regard de la mise en place du nouveau Service de Gestion Comptable (SGC) Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

**Considérant** que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

**Considérant** qu'une telle autorisation générale et permanente de poursuites permet au Comptable Public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

**Considérant** qu'une telle autorisation générale et permanente participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

**Considérant** qu'une telle autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites ;

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ACCORDER** au Comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émises par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies sur l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral selon les modalités suivantes :

- Mise en demeure et Phase comminatoire amiable (PCA) pour les créances inférieures à 30€ ;
  - Toutes « Opposition à Tiers Détenteur » (OTD) sauf bancaires pour les créances comprises entre 30 et 130€ ;
  - Toutes OTD y compris bancaires pour les créances au-delà de 130€;
  - Toutes OTD y compris bancaires et toutes saisies pour les créances supérieures à 200€ ;
- ✓ **DE DECIDER** que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé au niveau national à 500€ ;
  - ✓ **DE DISPENSER** d'une manière générale Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral, de solliciter une autorisation à l'ordonnateur pour l'exercice en tant que de besoin des poursuites par voie de Saisie Administrative A Tiers Détenteur (SATD) de différents types : bancaire, employeur, caf, autres créanciers, etc qui pourraient s'avérer nécessaire en vue d'assurer le recouvrement contentieux des produits ayant donné lieu à émission par mes soins de titres exécutoires.
  - ✓ **DE FIXER** cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil Communautaire.
  - ✓ **D'AUTORISER** l'ordonnateur, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.
  - ✓ **DE PRECISER** que cette autorisation pourra être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur.

---

### **34\_2022\_10 FINANCES – Fixation des tarifs du service commun des autorisations du droit des sols pour l'année 2022**

---

#### **Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°303-2017-26 en date du 27 novembre 2017 adoptant la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols ;

**Considérant** que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols est désormais réservée aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la pérennité du service apporté aux Communes membres de la Communauté de Communes, il a été décidé la création d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er janvier 2017 ;

La convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols prévoyant l'application aux Communes membres d'une tarification en fonction du nombre et du type d'acte instruits par Commune, il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter le montant des tarifs applicables.

Au regard du bilan financier de l'année 2021, la participation des Communes adhérentes au coût du service commun ADS est de 56 %. Il est proposé à l'assemblée d'augmenter progressivement sur les prochaines années, afin de tendre vers une prise en charge financière des Communes à hauteur de 70%.

Au titre de l'année 2022, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs suivants :

<b>Acte</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Certificat d'urbanisme de type B	30,00	36,00
Permis de Démolir	59,00	73,00
Déclaration Préalable	52,00	64,00
Permis de Construire	74,00	91,00
Permis d'Aménager (création)	89,00	109,00
Permis d'Aménager simple (division parcelle)	52,00	64,00
Modificatif Permis de Construire	52,00	64,00
Modificatif Permis d'Aménager	52,00	64,00

**Les membres du Conseil communautaire à la majorité des votes, 1 voix "contre" et 1 abstention, décident :**

- ✓ **D'ADOPTER** les tarifs présentés ci-dessus dans le cadre de la tarification du service commun intercommunal des autorisations du droit des sols, au titre de l'année 2022.

---

**35\_2022\_11 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive réseau/pro et jetons de lavage, approvisionnement et livraison de fioul domestique, gasoil non routier, ADBLUE additivé et biocarburant pour les besoins de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – LOT 2: carburants à la pompe par cartes accréditives réseau/PRO et jetons de lavage véhicules – secteur La Tranche sur Mer – Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à procédure d'appel d'offres ouvert déclarée sans suite pour cause d'infructuosité - Attribution – Autorisation de signature - ANNEXE**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** la consultation pour la fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive réseau/pro et jetons de lavage, approvisionnement et livraison de fioul domestique, gasoil non routier, ADBLUE additivé et biocarburant pour les besoins de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Lot 2 : carburants à la pompe par cartes accréditives réseau/PRO et jetons de lavage véhicules – secteur La Tranche sur Mer , transmis au candidat consulté le 19 novembre 2021 et dont la réception des offres a eu lieu le 13 décembre 2021 à 12h00 terme de rigueur ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres remis par les services techniques de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose d'une flotte de véhicules et chauffe ses bâtiments avec divers carburant et qu'afin d'optimiser les coûts et pouvoir bénéficier de remise sur le prix au litre des différents carburants, il a été décidé de lancer un marché public de fourniture et livraison de carburant ;

**Considérant** que dès lors qu'une consultation passée sur procédure d'appel d'offres ouvert, n'a reçu aucune candidature ou aucune offre dans les délais prescrits, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées, l'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

**Considérant** que la procédure de passation choisie est la procédure sans publicité ni mise en concurrence soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-2 1°) du Code de la Commande Publique,

#### **Rappel des faits :**

Madame la Présidente informe que La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral avait publié le 31 mai 2021 une consultation relative à un marché public de fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive réseau/pro et jetons de lavage, approvisionnement et livraison de fioul domestique, GNR, AdBlue additive et biocarburant pour les besoins de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Par délibération n°157\_2021\_17 du 16 septembre 2021, les membres du conseil communautaire déclarent le lot 02 « fourniture de carburant à la pompe – Secteur La Tranche sur Mer » sans suite pour cause d'infructuosité et demande que cette consultation soit relancée sous forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 al 1°) du Code de la Commande Publique ;

La présente consultation fait donc suite à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité concernant le lot 2.

La durée du marché est fixée de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions :

-1ère reconduction : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

-2ème reconduction : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

-3ème reconduction : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les critères de jugement des offres, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :



Critères	Pondération
1-Prix des prestations (60 points)	60.0 %
2-Valeur technique (40 points)	40.0 %
2.1 – Qualité de l'organisation opérationnelle (10 points)	
2.2 – Système informatisé des données (15 points)	
2.3 – Conditions d'approvisionnement et modalités de livraison (15 points)	

Le candidat consulté par les services opérationnels de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est la société SOLUMAG (Super U), 20 boulevard Phélipon, 85400 Luçon.

Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature du seul titulaire pressenti. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse de l'offre effectuée par les services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que l'offre de l'entreprise SOLUMAG (Super U) à Luçon (85400), n° SIRET 300 817 319 000 35 pour un montant estimatif annuel de **3516,80 € HT** (trois mille cinq cent seize euros et quatre-vingt centimes hors taxes) soit **4220,16 € TTC** (quatre mille deux cent vingt euros et seize centimes toutes taxes comprises), est économiquement avantageuse et correspond aux besoins exprimés par la collectivité.

La candidature de l'attributaire pressenti est recevable. Il présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

#### **Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 2 à l'entreprise SOLUMAG (Super U) à Luçon (85400), n° Siret : 300 817 319 000 35 pour un montant au devis estimatif non contractuel de 3516,80 € HT par an,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec les soumissionnaires retenus ;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

---

#### **36\_2022\_12 ECONOMIE – Dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise - Demande de prolongation de la subvention octroyée à l'entreprise « LA DIVE » à Saint-Michel-en-L'Herm**

---

#### **Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°31-2018-09 en date du 22 février 2018 accordant une subvention dans le cadre du programme d'aides financières aux entreprises à la « SARL LA DIVE » ;

**Considérant** que la compétence développement économique est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que l'accompagnement des entreprises est un axe fort de développement et d'attractivité du territoire ;

**Considérant** que l'entreprise « SARL LA DIVE » immatriculée numéro 445 195 464 au RCS de la Roche sur Yon a fait l'objet d'une attribution de subvention d'un montant de 10.000 euros ;

Dans le cadre du dispositif d'aides aux entreprises, la Communauté de Communes a attribué une subvention de 10.000 euros à l'entreprise « SARL LA DIVE » sur la commune de Saint-Michel-en-L'Herm. Suite à un changement de propriétaire en décembre 2021, l'entreprise « SARL LA DIVE » est devenue l'entreprise « LA DIVE » dont le nouvel actionnaire est la société « Holding Camping ». Les statuts juridiques ont été modifiés passant de SARL à SAS mais le numéro SIRET reste inchangé.

Cette subvention portait sur un projet d'investissement relatif à la couverture intégrale de la piscine du camping et l'installation de cellules photovoltaïques pour chauffer l'équipement. Le montant d'investissement était estimé à 150 000 euros HT. L'objectif était d'améliorer le taux de remplissage du camping notamment avant le début de la saison touristique.

Ces investissements n'ayant pas encore été réalisés, l'entreprise « LA DIVE » souhaite les mettre en œuvre et conserver le bénéfice de la subvention. La subvention étant caduque au 17 juin 2022, il est proposé à l'assemblée d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022, à l'entreprise « LA DIVE » pour réaliser les investissements prévus.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ACCORDER** un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022, à l'entreprise « LA DIVE », pour réaliser les investissements prévus dans le cadre de la subvention de 10.000 euros accordée ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

---

**37\_2022\_13 ECONOMIE – Adoption d'un dispositif d'aides financières aux projets d'immobilier d'entreprise – ANNEXE**

---

**Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°156-2021-16 en date du 16 septembre 2021 adoptant un dispositif d'aide financière aux projets d'immobilier d'entreprise ;

**Considérant** que la compétence développement économique est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que l'accompagnement des entreprises est un axe fort de développement et d'attractivité de notre territoire ;

La Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) d'août 2015 a clarifié les compétences en matière d'aides aux entreprises, et notamment le cadre d'intervention des aides directes aux entreprises limitant le soutien financier des EPCI aux aides à l'immobilier.

En septembre 2021, un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise a été voté pour des projets d'investissements conséquents de l'ordre de 200K à 400K selon la taille de l'entreprise. Ce dispositif étant très spécifique, il est nécessaire de se doter d'une autre solution financement pour répondre aux entreprises de petites tailles.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'adopter un second dispositif dont les caractéristiques seraient les suivantes :

Bénéficiaires : toute TPE jusqu'à 5 salariés (en comptant le chef d'entreprise, qu'il soit salarié ou pas), ayant une activité principale de :

- Production / construction,
- Transformation,
- Réparation,
- Prestation de service,

Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise elle-même ou son principal associé(s).

Enfin, à titre dérogatoire, sont également éligibles les bénéficiaires du dispositif PLCA ayant besoin d'un co-financement de la Communauté de Communes pour l'obtention de la subvention régionale.

Sont exclues de ce dispositif d'aides financières, les activités suivantes :

- Les professions libérales
- Les services financiers, banques, assurances
- L'agriculture
- La pêche

Sont également exclues de ce dispositif d'aides :

- Les associations
- Les locataires (exceptés ceux éligibles au dispositif PLCA)

Les investissements immobiliers éligibles concerneront :

- La création d'entreprise
- La reprise d'entreprise
- Les projets de développement <sup>(1)</sup>
- Les montées en gamme <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Concernant les projets de développement, seront éligibles les projets ayant pour d'objectif :

- D'augmenter le chiffre d'affaires,
- Et/ou d'augmenter les effectifs,
- Et/ou accompagner un plan d'investissement,
- Et/ou de développer un nouveau produit ou prestation de service.

<sup>(2)</sup> En ce qui concerne la montée en gamme de l'entreprise, seront éligibles :

- Les nouveaux process de fabrication
- Les investissements liés à l'obtention de labels / marques nationales reconnues
- Les investissements liés à une stratégie d'innovation
- Les démarches éco-responsables

Sont exclus l'achat des murs seuls sans réalisation de travaux, sauf si ces investissements s'inscrivent dans :

- Un développement réel d'activité (tel que défini ci-dessus dans les projets de développement éligibles),
- Un projet de transmission/reprise de l'entreprise,
- Un projet de création d'entreprise.

Le dispositif d'aide financera les opérations suivantes :

- Acquisitions de terrains nus ou viabilisés (en ZAE ou hors ZAE), avec un projet immobilier concomitant,
- Acquisitions de bâtiments (en ZAE ou hors ZAE), dans le cadre de reprise d'entreprise, de création d'entreprise ou de projet de développement, avec projet de travaux intérieurs de gros œuvre,
- Constructions / extensions / rénovations / aménagements de bâtiments neufs ou réhabilités (en ZAE ou hors ZAE),
- Frais de raccordements aux VRD,
- Honoraires liés à la conduite de projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'actes, ...)
- Aménagements extérieurs (parkings, abris, garages) uniquement si inclus dans un projet immobilier global.

En revanche, les dépenses liées à de l'acquisition foncière nues (sans projet immobilier), le rachat de parts des SCI, la TVA, les études diverses à la réalisation du projet, les mises aux normes\* soumises à la réglementation en vigueur pour le secteur d'activité concerné et toutes les dépenses engagées avant la délivrance de l'accusé de réception de la demande de subvention, ne seront pas éligibles.

\* A titre dérogatoire, dans le cadre de reprise ou de création d'entreprise liée à de l'acquisition de bâtiment existant, les mises aux normes seront éligibles.

Le montant minimum des dépenses éligibles doit être de 30 000 €HT. Le taux d'aide sera de 20% maximum de la dépense éligible HT pour le projet d'investissement immobilier, plafonnée à 15 000 € maximum par projet.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pourra appliquer 30% d'aide à titre dérogatoire pour les communes situées en Zones à Finalités Régionales.

Enfin, concernant le dispositif régional « PLCA », la Communauté de Communes doit apporter un cofinancement au projet à hauteur de 3% de la subvention régionale pour les communes de 2000 habitants et moins et, au-delà de 2000 habitants, l'aide locale doit intervenir à hauteur de 5% de la subvention régionale.

	<b>Taux d'aide hors ZAFR</b>	<b>Taux d'aide en ZAFR</b>	<b>Taux d'aide PLCA – 2000 hab.</b>	<b>Taux d'aide PLCA + 2000 hab.</b>
	<b>20%</b>	<b>30%</b>	<b>3%</b>	<b>5%</b>
<b>Plafond de l'aide</b>	15 000 €	15 000 €	Règles applicables PLCA	Règles applicables PLCA
<b>Investissements min</b>	30 000 € HT	30 000 € HT	Règles applicables PLCA	Règles applicables PLCA

Un délai minimum de trois (3) ans après le versement du solde de la subvention accordée devra être respecté avant de solliciter à nouveau le dispositif pour un autre projet.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ADOPTER** un deuxième dispositif d'aides financières aux projets immobilier d'entreprise tel que présenté ci-dessus,
- ✓ **D'APPROUVER** le règlement d'intervention de ce dispositif, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents inhérents à la mise en œuvre de cette délibération.

---

### **38\_2022\_14 URBANISME – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers \_ ANNEXE**

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-21 et suivants et R151-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 du 23 mai 2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°2014-143 du 19 décembre 2014 du Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers, prescrivant l'élaboration d'un PLU sur le territoire communal ;

**Vu** la délibération n°2016-11 du 9 février 2016 du Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers, actant le premier débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

**Vu** la délibération n°2016-79 du 6 octobre 2016 du Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers, approuvant le premier arrêt du PLU ;

**Vu** la délibération n°2016-98 du 9 décembre 2016 du Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers, annulant le premier arrêt du PLU suite à l'absence de l'évaluation environnementale dans le dossier transmis aux personnes publiques associées, et approuvant un second arrêt du PLU ;

**Vu** la délibération n°2017-63 du 3 août 2017 du Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers, sollicitant la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour poursuivre la procédure d'élaboration du PLU communal ;

**Vu** la délibération n°234-2017-25 du 21 septembre 2017 du Conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral, approuvant la reprise de la procédure d'élaboration du PLU de la Commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers ;

**Vu** la première enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2018 au 27 avril 2018 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération n°2020-82 du 5 novembre 2020 du Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers, actant le second débat du PADD suite à l'évolution du projet de PLU après la première enquête publique ;

**Vu** la délibération n°195-2020-24 du 19 novembre 2020 du Conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral, actant le second débat du PADD ;

**Vu** la délibération n°2021-001 du 20 janvier 2021 du Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers, donnant un avis favorable au troisième arrêt du PLU ;  
**Vu** la délibération n°06\_2021\_06 du 21 janvier 2021 du conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral, arrêtant le troisième projet du PLU de Sainte-Radégonde-des-Noyers ;  
**Vu** les avis exprimés par les personnes publiques associées sur le projet arrêté ;  
**Vu** l'avis de la MRAe en date du 21 mai 2021 ;  
**Vu** la décision n°E21000095/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 06 juillet 2021, désignant Monsieur Bernard JANAILHAC, Directeur divisionnaire des services fiscaux à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;  
**Vu** l'arrêté n°A021/2021 du 12 juillet 2021 de Sud Vendée Littoral, prescrivant l'ouverture de la seconde enquête publique portant sur l'élaboration du PLU communal ;  
**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 15 octobre 2021 ;  
**Vu** le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
**Vu** la conférence intercommunale des Maires du 20 janvier 2022 ;  
**Vu** les différentes pièces composant le dossier de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, règlements écrit et graphique, annexes...) annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent d'apporter des adaptations mineures au projet de révision du PLU, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU, ainsi modifié, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé.

En 2014, le Conseil Municipal de Sainte-Radégonde-des-Noyers a décidé de prescrire l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de s'assurer une meilleure maîtrise foncière et un développement communal plus pertinent.

Après plusieurs années de procédure, le Conseil Communautaire a arrêté le PLU le 21 janvier 2021. Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des personnes publiques associées a été sollicité début 2021, et la réponse détaillée à ces différents avis figure en annexe de la présente délibération.

Le projet a ensuite été mis à enquête publique, organisée du 13 septembre au 15 octobre 2021. Les habitants ont pu faire part de leurs observations sur le projet. A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de PLU.

Afin de tenir compte des observations du public et des remarques des personnes publiques associées, il a été nécessaire de procéder à certaines modifications du dossier, tel que présenté en annexe.

C'est ce document de planification modifié qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du Conseil Communautaire.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE MODIFIER** le dossier précédemment arrêté du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Radégonde-des-Noyers pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées et des observations issues de l'enquête publique, tel que présenté en annexe;
- ✓ **D'APPROUVER** le PLU tel que présenté en annexe ;
- ✓ **DE DIRE** que le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Sainte-Radégonde-des-Noyers, aux heures et jours habituels d'ouverture, et qu'il sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- ✓ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, fera l'objet d'un affichage au siège de Sud Vendée Littoral et en Mairie de Sainte-Radégonde-des-Noyers durant un mois, et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département ;

- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, en l'absence de demande de modification de sa part, et de la réalisation des autres formalités de publicité susvisées.

---

## **39\_2022\_15 URBANISME – Instauration du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers et délégation de son exercice à la commune et à la Présidente– ANNEXE**

---

### **Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment L 210-1, L et R 211-1 et suivants, L et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n° 125\_2020\_38 en date du 30 juillet 2020 et la délibération n° 18\_2021\_05 en date du 18 février 2021 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes membres et attribution de délégation à la Présidente en matière de droit de préemption urbain ;

**Vu** délibération du conseil communautaire n°38\_2022\_14 en date du 24 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Radégonde-des-Noyers;

**Considérant** que la Communauté de Communes est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce qui emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers de bénéficier d'un droit de préemption urbain afin de pouvoir maîtriser la gestion du foncier sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire ;

**Considérant** pour la Communauté de Communes l'intérêt de conserver l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones à vocation économique ;

**Considérant** que la mise en place d'une délégation de ce droit de préemption à la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire autres que Ue, 1AUe et 2AUe, facilitera son exercice ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes est titulaire de plein droit, du droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Suite à l'approbation du PLU de Sainte-Radégonde-des-Noyers, la commune n'est plus sous le régime du Règlement National de l'Urbanisme et peut donc désormais bénéficier de l'instauration d'un droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire.

Ainsi, le droit de préemption urbain sera mis en place sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Sainte-Radégonde-des-Noyers.

L'exercice du droit de préemption urbain sera délégué à la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers pour les biens situés dans les zones urbaines et à urbaniser de son territoire, à l'exception des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'INSTAURER** un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser définies dans le plan local d'urbanisme communal, telles que figurant sur le plan joint.
- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice de ce droit de préemption à la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de son territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.
- ✓ **DE DELEGUER** à Madame la Présidente l'exercice du droit de préemption pour l'instruction des actes ne relevant pas de la délégation à la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers.
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, et sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

---

#### 40\_2022\_16 URBANISME – Retrait du Droit de Préemption Urbain – Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°260-2021-36 en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain sur le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine et déléguant son exercice aux Communes concernées et à la Présidente,

**Vu** la délibération N°06-2022-06 en date du 20 janvier 2022 autorisant la passation d'une convention d'action foncière permettant la réalisation d'un projet sur le secteur de la Merlaterie avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Sainte Gemme la Plaine,

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

**Considérant** que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**Considérant** que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.



Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de Sainte Gemme la Plaine, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre de la conduite d'actions foncières en vue de réaliser un projet à vocation habitat sur le secteur de la Merlaterie.

Cette convention définit le périmètre d'action foncière comme suit :

Parcelles cadastrées Section AD N°130, 132, 226 et 230.

Ces parcelles d'une superficie globale de 11 850 m2 sont classées en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Sainte Gemme la Plaine souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus. Cette délégation partielle du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ne peut être envisagée, sans qu'au préalable, la Communauté de Communes ait procédé au retrait de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Sainte Gemme la Plaine, sur ce même secteur.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE RETIRER** l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Sainte Gemme la Plaine, sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre la Commune, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AD N°130, 132, 226 et 230, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

---

#### **41\_2022\_17 URBANISME – Délégation du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE**

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de prémption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de prémption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°260-2021-36 en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de prémption urbain sur le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine et déléguant son exercice aux Communes concernées et à la Présidente,

**Vu** la délibération N°06-2022-06 en date du 20 janvier 2022 autorisant la passation d'une convention d'action foncière permettant la réalisation d'un projet sur le secteur de la Merlaterie avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Sainte Gemme la Plaine,

**Vu** la délibération en date du 24 mars 2022 décidant le retrait de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Sainte Gemme la Plaine sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Sainte Gemme la Plaine et la Communauté de Communes,

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

**Considérant** que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**Considérant** que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de Sainte Gemme la Plaine, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre de la conduite d'actions foncières en vue de réaliser un projet à vocation habitat sur le secteur de la Merlaterie.

Cette convention définit le périmètre d'action foncière comme suit :  
Parcelles cadastrées Section AD N°130, 132, 226 et 230.

Ces parcelles d'une superficie globale de 11 850 m<sup>2</sup> sont classées en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Sainte Gemme la Plaine souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été retiré au préalable, à la Commune de Sainte Gemme la Plaine sur ce secteur ; la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ce même périmètre.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, sur le secteur défini par la convention tripartite conclue entre la Commune de Sainte Gemme la Plaine, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AD N°130, 132, 226 et 230 pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

---

**42\_2022\_18 URBANISME – Retrait du Droit de Préemption Urbain – Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE**

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;  
**Vu** la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;  
**Vu** la délibération N°260-2021-36 en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain sur le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine et déléguant son exercice aux Communes concernées et à la Présidente,  
**Vu** la délibération N°05-2021-05 en date du 21 janvier 2021 autorisant la passation d'une convention d'études permettant la réalisation d'un projet de restructuration d'un îlot en centre bourg avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Sainte Gemme la Plaine,

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

**Considérant** que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**Considérant** que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de Sainte Gemme la Plaine, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre d'une mission d'étude en vue de réaliser un projet de restructuration d'un îlot en centre bourg.

Cette convention définit le périmètre d'intervention comme suit :

Parcelles cadastrées Section AD N°89 et 96 et Section ZK N°150, 151, 152, 153 et 154

Ces parcelles d'une superficie globale de 3 141 m<sup>2</sup> sont classées en zone Ua au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Sainte Gemme la Plaine souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

Cette délégation partielle du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ne peut être envisagée, sans qu'au préalable, la Communauté de Communes ait procédé au retrait de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Commune de Sainte Gemme la Plaine, sur ce même secteur.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE RETIRER** l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Commune de Sainte Gemme la Plaine, sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre la Commune, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées Section AD N°89 et 96 et Section ZK N°150, 151, 152, 153 et 154, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

---

43\_2022\_19 URBANISME – Délégation du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°260-2021-36 en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain sur le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine et déléguant son exercice aux Communes concernées et à la Présidente,

**Vu** la délibération N°05-2021-05 en date du 21 janvier 2021 autorisant la passation d'une convention d'études permettant la réalisation d'un projet de restructuration d'un îlot en centre bourg avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Sainte Gemme la Plaine,

**Vu** la délibération en date du 24 mars 2022 décidant le retrait de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Sainte Gemme la Plaine sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Sainte Gemme la Plaine et la Communauté de Communes,

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

**Considérant** que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**Considérant** que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de Sainte Gemme la Plaine, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre d'une mission d'étude en vue de réaliser un projet de restructuration d'un îlot en centre bourg.

Cette convention définit le périmètre d'intervention comme suit :

- Parcelles cadastrées Section AD N°89 et 96 et Section ZK N°150, 151, 152, 153 et 154.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Sainte Gemme la Plaine souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

L'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été retiré au préalable, à la Commune de Sainte Gemme la Plaine sur ce secteur ; la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ce même périmètre.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, sur le secteur défini par la convention tripartite conclue entre la Commune de Sainte Gemme la Plaine, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AD N°89 et 96 et Section ZK N°150, 151, 152, 153 et 154 pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

---

**44\_2022\_20 URBANISME – Retrait du Droit de Prémption Urbain – Commune de LA REORTHE**

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de prémption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de prémption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°14-2020-14 en date du 23 janvier 2020 autorisant la passation d'une convention tripartite de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de la Réorthe,

**Vu** la délibération N°152-2020-24 en date du 17 septembre 2020 autorisant la passation d'un avenant à la convention de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de la Réorthe,

**Vu** la délibération N°163-2020-10 en date du 15 octobre 2020 décidant le retrait du droit de prémption urbain à la Commune de la Réorthe sur le périmètre de la convention tripartite,

**Vu** la délibération N°164-2020-11 en date du 15 octobre 2020 décidant la délégation du droit de prémption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur le périmètre de la convention tripartite,

**Vu** la délibération N°260-2021-36 en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de prémption urbain sur le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine et déléguant son exercice aux Communes concernées et à la Présidente,

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Prémption Urbain.

**Considérant** que le titulaire du droit de prémption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**Considérant** que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de prémption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des périmètres des zones d'activités économiques existantes à la date de la présente délibération et des zones 1AUe et 2AUe.

Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de la Réorthe, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre d'une mission de veille foncière, en vue de la réalisation d'un projet de renouvellement urbain de l'îlot de Féole.

Cette convention définit le secteur pré opérationnel en veille foncière comme suit :

Parcelles cadastrées Section AB N°64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 614, 615, 644 et 646.

Ces parcelles d'une superficie globale de 24 520 m<sup>2</sup> sont classées en zone Ub au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de la Réorthe a souhaité que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus. Cette délégation partielle du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ne peut être envisagée, sans qu'au préalable, la Communauté de Communes ait procédé au retrait de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de la Réorthe, sur ce même secteur. L'assemblée a décidé du retrait du droit de prémption urbain par délibération en date du 15 octobre 2020 dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune de la Réorthe.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine s'étant substitué au plan local d'urbanisme de la Réorthe, il y a lieu de délibérer à nouveau sur ce retrait dans le cadre de ce nouveau document d'urbanisme et du droit de prémption urbain qui a été institué.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE RETIRER** l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de la Réorthe dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine, sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre la Commune, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AB N°64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 614, 615, 644 et 646, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

---

45\_2022\_21 URBANISME – Délégation du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Commune de LA REORTHE

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération N°14-2020-14 en date du 23 janvier 2020 autorisant la passation d'une convention tripartite de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de la Réorthe,

**Vu** la délibération N°152-2020-24 en date du 17 septembre 2020 autorisant la passation d'un avenant à la convention de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de la Réorthe,

**Vu** la délibération N°163-2020-10 en date du 15 octobre 2020 décidant le retrait du droit de préemption urbain à la Commune de la Réorthe sur le périmètre de la convention tripartite,

**Vu** la délibération N°164-2020-11 en date du 15 octobre 2020 décidant la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur le périmètre de la convention tripartite,

**Vu** la délibération N°260-2021-36 en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain sur le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine et déléguant son exercice aux Communes concernées et à la Présidente,

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

**Considérant** que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**Considérant** que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des périmètres des zones d'activités économiques existantes à la date de la présente délibération et des zones 1AUe et 2AUe.

Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de la Réorthe, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre d'une mission de veille foncière, en vue de la réalisation d'un projet de renouvellement urbain de l'îlot de Féole.

Cette convention définit le secteur pré opérationnel en veille foncière comme suit :

Parcelles cadastrées Section AB N°64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 614, 615, 644 et 646.

Ces parcelles d'une superficie globale de 24 520 m<sup>2</sup> sont classées en zone Ub au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de la Réorthe a souhaité que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

L'assemblée a décidé de la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée par délibération en date du 15 octobre 2020 dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune de la Réorthie.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine s'étant substitué au plan local d'urbanisme de la Réorthie, il y a lieu de délibérer à nouveau sur cette délégation dans le cadre de ce nouveau document d'urbanisme et du droit de préemption urbain qui a été institué.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien pays de Sainte Hermine, sur le secteur défini par la convention tripartite conclue entre la Commune de la Réorthie, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AB N°64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 614, 615, 644 et 646, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

---

**46\_2022\_22 POLITIQUE DES DÉCHETS - Règlement de la redevance spéciale à partir de 2023 – ANNEXE**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL**

**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'article L 2333.78 du Code général des collectivités territoriales qui dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes, établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 du même code créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L.2224-14 ;

**Vu** la délibération n° 177\_2021\_37 en date du 16 septembre 2021 portant harmonisation du mode de financement de la compétence déchets

**Vu** la délibération n° 208\_2021\_07 en date du 18 novembre 2021 portant sur le calendrier de mise en œuvre de l'harmonisation du mode de financement de la compétence déchets et du passage à la Redevance Incitative

**Vu** l'avis favorable de la commission « Politique des déchets » en date du 03/03/2022 ;

**Considérant** que la redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Son montant doit donc être basé sur le prix de revient du service ;

Monsieur CAREIL rappelle que depuis la création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, deux règlements relatifs à la Redevance Spéciale coexistaient, celui de l'ancien territoire du Pays de Sainte Hermine d'une part, et celui de l'ancien territoire du Syndicat Mixte d'Enlèvement des Ordures Ménagères d'autre part.

La Communauté de Communes ayant fait le choix d'harmoniser le mode de financement des déchets à la TEOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ensuite de mettre en place la Redevance Incitative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est proposé de maintenir la Redevance Spéciale jusqu'à la fin de l'année 2025, et de mettre en place un unique règlement qui précisera les modalités de la Redevance Spéciale. Ledit règlement est annexé à la présente délibération.



Afin de faciliter la gestion de cette facturation pour cette courte période, il est envisagé de fixer le seuil de production hebdomadaire de déchets à 660 litres, seuil actuellement en vigueur sur l'ancien territoire du Pays de Sainte Hermine, et de ne facturer que la collecte des ordures ménagères.

Ainsi, la redevance spéciale ne s'appliquant qu'au-delà d'une certaine production de déchets, en deçà de ce seuil, le service assuré pour la collecte des déchets résultant des activités commerciales et artisanales est assimilé au service minimum couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les seuils sont fixés en fonction de :

- La production hebdomadaire inférieure à 660 litres : déchets assimilés aux ordures ménagères – producteur assujéti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- La production hebdomadaire supérieure à 660 litres : Producteur exonéré de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Soit la collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes et le producteur est soumis à la redevance spéciale, soit la collecte est assurée par un prestataire privé et le producteur n'est pas soumis à la redevance spéciale.
- La production hebdomadaire supérieure à 3 000 litres : Producteur exonéré de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la collecte des déchets relève de la responsabilité exclusive du producteur.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement unique de la Redevance Spéciale qui sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer le règlement unique de la Redevance Spéciale.

---

#### **47\_2022\_23 POLITIQUE DES DÉCHETS - Tarif de la redevance spéciale à partir de 2023**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL**

**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'article L.2333.78 du Code général des collectivités territoriales qui dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes, établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 du même code créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L.2224-14 ;

**Vu** la délibération n° 177\_2021\_37 en date du 16 septembre 2021 portant harmonisation du mode de financement de la compétence déchets ;

**Vu** la délibération n° 208\_2021\_07 en date du 18 novembre 2021 portant sur le calendrier de mise en œuvre de l'harmonisation du mode de financement de la compétence déchets et du passage à la Redevance Incitative ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Politique des déchets » en date du 03/03/2022 ;

**Vu** la délibération précédente de ce jour sur le règlement harmonisé de la redevance spéciale sur l'ensemble de notre communauté de communes ;

**Considérant** que la redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Son montant doit donc être basé sur le prix de revient du service ;

Monsieur Careil rappelle que depuis la création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, deux tarifications de Redevance Spéciale coexistaient, celle de l'ancien territoire du

Pays de Sainte Hermine d'une part, et celle de l'ancien territoire du Syndicat Mixte d'Enlèvement des Ordures Ménagères d'autre part.

Dans le cadre du calcul du montant de la Redevance Spéciale, le Conseil Communautaire doit fixer le coût unitaire au litre pour l'exercice 2023 qui, au vu des résultats 2020, pourrait être fixé à 0,059 € le litre.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE FIXER** le tarif de la Redevance Spéciale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tels que présenté ci-dessus

---

#### **48\_2022\_24 POLITIQUE DES DÉCHETS - Fixation du tarif de collecte sélective des campings en points d'apports volontaires – Pôle gestion des déchets**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL**

**Vu** la délibération 247\_2021\_23 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 actant de la suppression de la collecte en porte à porte des campings du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air (FVHPA) du 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Politique des Déchets » en date du 28 octobre 2021 ;

M. CAREIL rappelle qu'il a été décidé d'arrêter les collectes des Ordures Ménagères (OM) et la collecte sélective en porte à porte des campings du territoire à partir de la saison 2022 (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2022).

Pour ce qui est de la collecte des OM de ce public, la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air (FVHPA) travaille à la mise en place d'une prestation privée pour ses adhérents.

Concernant la collecte sélective, (emballages, verre, papier), notre Communauté de Communes ayant accès aux centres de tri et disposant de filières de recyclage, Monsieur Pierre CAREIL explique qu'il a été convenu avec la FVHPA que la CCSVL continuerait à s'en charger mais uniquement en Points d'Apports Volontaires. Ainsi, les campings seront dotés de colonnes aériennes pour les emballages en plus de celles éventuellement présentes pour le verre et le papier. La collecte s'effectuera à la demande.

Dès lors qu'une colonne devra être vidée, les campings devront contacter le prestataire de collecte au moins 24 heures avant son intervention. Les modalités de collecte en PAV seront transmises aux campings au démarrage de la saison.

Au regard des coûts de traitement et de collecte des flux déposés en points d'apports volontaires, il est proposé d'appliquer le tarif suivant pour ce service :

- 25 € TTC par levée de colonne de tri quel que soit le flux.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE FIXER** le tarif de collecte sélective des campings en Point d'Apports Volontaires à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, tel que précisé ci-dessus.

---

#### **49\_2022\_25 POLITIQUE DES DÉCHETS – fixation des tarifs des services communautaires**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL**

Vu la délibération 329\_2018\_12 fixant les tarifs actuellement en vigueur des dépôts de déchets en déchèteries par les professionnels

Vu l'avis favorable de la commission « Politique des Déchets » en date du 25/01/2022 ;  
Monsieur Pierre CAREIL rappelle que les professionnels du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sont soumis à une facturation de leurs dépôts de déchets dans nos déchèteries. Les flux actuellement facturés sont : le tout-venant, les gravats, les déchets verts, le bois et les plastiques. Monsieur Pierre CAREIL ajoute que les tarifs actuellement pratiqués n'ont fait l'objet aucune réévaluation depuis 2019.

Etant donné l'augmentation importante des coûts relatifs à notre production de déchets et la difficulté à maîtriser cette production du fait notamment de l'absence de contrôle d'accès sur ces sites, il est proposé de réviser les tarifs existants d'une part et de facture, comme c'est le cas au niveau départemental, les dépôts de plâtre et de polystyrènes d'autre part.

Aussi, il est proposé de ne plus fournir de poulaillers aux usagers.

En effet, le Syndicat départemental TRIVALIS ne procure plus ce produit aux collectivités adhérentes, et la recherche de fournisseurs pour un approvisionnement en direct s'avère difficile.

Ainsi, Monsieur Pierre CAREIL propose la grille tarifaire suivante :

### 1. Tarifs des prestations

PRESTATIONS - Professionnels	TARIFS depuis 2019	TARIFS à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2022
Redevance dépôts de déchets : <b>Tout-venant</b>	40 € / m3	45 € / m3
Redevance dépôts de déchets : <b>Déchets verts</b>	20 € / m3	25 € / m3
Redevance dépôts de déchets : <b>Gravats</b>	20 € / m3	25 € / m3
Redevance dépôts de déchets : <b>Bois</b>	15 € / m3	20 € / m3
Redevance dépôts de déchets : <b>Plastiques.</b>	15 € / m3	20 € / m3
Redevance dépôts de déchets : <b>Plâtre</b>	-	25 € / m3
Redevance dépôts de déchets : <b>Polystyrène</b>	-	10 € / m3
Redevance dépôts de déchets : <b>Cartons</b>	Gratuit	Gratuit
PRESTATION - Particuliers	TARIFS depuis 2019	TARIFS à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2022
Composteur (avec bio seaux)	Gratuit	Gratuit

Les membres du Conseil communautaire à la majorité des votes, 01 "contre", décident :

- ✓ DE FIXER les tarifs des services communautaires – Pôle gestion des déchets, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, tels que détaillés ci-dessus.

---

50\_2022\_26 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle de terrain, cadastrée section ZS n°328 et située dans la zone d'activités économiques « Les Noues », sur la commune de Sainte Hermine, à la société TLV – Autorisation de signature - ANNEXE

---

**Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'acte notarié du 22 août 2019 reçu par Maître Jean-Luc VEILLON, membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Marie DECHAUFFOUR, Cédric O'NEILL, Jean-Luc VEILLON et Delphine LAGRUE », titulaire d'un Office notarial à Luçon (Vendée), portant acquisition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, auprès de la Commune de Sainte Hermine d'un ensemble de parcelles dont celle, cadastrée section ZS n°328, d'une superficie de 3 468m<sup>2</sup>, sise Noues Malatiers sur la Commune de Sainte Hermine, acte publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte, le 16 septembre 2019, volume 2019P, n°4668 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 25 janvier 2022 ;

**Considérant** l'avis de France Domaine du 11 septembre 2020 ;

**Considérant** la demande de monsieur Jonathan DRAPEAU, Sarl TLV (Sainte-Hermine) de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 1 400m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZS n°328 d'une superficie totale de 3 468m<sup>2</sup>, située dans la ZAE Les Noues, sur la Commune de Sainte Hermine,

Monsieur FABRE indique que la société TLV a pour activité la mécanique poids lourds itinérante pour la réalisation de prestations et contrôles VGP (Vérifications Générales Périodiques). Elle est actuellement propriétaire d'un local dans la zone d'activité Les Noues, sur une parcelle contigüe à la parcelle objet de la présente.

La société TLV continuant de développer son activité souhaite acheter environ 1 400m<sup>2</sup> de terrain à côté de son implantation actuelle, ceci afin - d'une part - de revoir la circulation des poids lourds (création d'un sens de circulation autour du bâtiment) et - d'autre part - de poursuivre son développement, d'étoffer sa gamme de services et de créer de nouveaux emplois.

Il est proposé de céder une emprise d'environ 1 400m<sup>2</sup> à découper sur la parcelle cadastrée section ZS n°328, Noues Malatiers, dans la ZAE Les Noues, sur la Commune de Sainte-Hermine, à la SARL TLV, au prix de 8,00€ HT le m<sup>2</sup> soit 9,6€ TTC le m<sup>2</sup>, étant précisé qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie cédée.

Il est également précisé que l'acte authentique de vente comportera une obligation de faire qui reposera sur l'acquéreur. Cette charge est la suivante : lancement des travaux dans un délai de trente-six mois à compter de la signature de l'acte de vente. A défaut de réalisation de la présente charge dans le délai imparti, la vente pourra être résolue. Le prix de vente sera restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du terrain, objet de la présente vente.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 1 400m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZS n°328 d'une superficie totale de 3 468m<sup>2</sup>, située Noues Malatiers, dans la zone d'activités économiques Les Noues, sur la Commune de Sainte Hermine, à la Sarl TLV avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé que l'acte authentique comportera une obligation de faire telle que définie ci-avant et qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie cédée ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 8,00€ HT le m<sup>2</sup> soit 9,6€ TTC le m<sup>2</sup>, étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

---

**51\_2022\_27 Programme Littérature Jeunesse – Convention de coopération avec la Ville de LUÇON – Avenant - ANNEXE**

---

**Rapporteur : Monsieur Guy BARBOT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 et n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021,

**Vu** la délibération n°142-2018-03 du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°48\_2020\_30 du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 relative à la conclusion de la convention de coopération avec la ville de Luçon pour la réalisation du programme Littérature Jeunesse entre le 01<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2023 inclus,

**Vu** la délibération n°C052.13 du Conseil municipal de la Commune de Luçon en date du 24 février 2020 relative à la conclusion de la convention de coopération avec la Communauté de communes Sud Vendée Littoral pour la réalisation du programme Littérature Jeunesse entre le 01<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2023 inclus,

**Vu** la convention de coopération conclue entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et la Ville de Luçon pour la mise en œuvre du Programme Littérature Jeunesse et l'organisation de la Semaine du Livre Jeunesse et la résidence d'Auteurs,

**Vu** la demande formulée par la Ville de Luçon de réviser ladite convention,

**Considérant** que la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, dans le cadre de sa compétence optionnelle et de l'intérêt communautaire attachée au fonctionnement de ses équipements culturels a poursuivi l'action menée et s'est engagée dans la réédition du Programme Littérature Jeunesse,

**Considérant** que ce programme a vocation au développement de la lecture, à la promotion du livre et de ses différents acteurs, à la connaissance de la création dans sa diversité, à l'ouverture culturelle dans une démarche d'éducation artistique et culturelle et qu'il comprend, en année paire, la Semaine du Livre Jeunesse et en année impaire une résidence d'auteur,

**Considérant** que le Programme Littérature Jeunesse est financé par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et par des participations financières d'acteurs institutionnels nationaux et locaux : Direction Régionale des Affaires Culturelles, Centre national du Livre, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ; et d'acteurs professionnels : Sofia auxquelles s'ajoutent une contribution financière de la Ville de Luçon,

**Considérant** que des conventions de coopération peuvent être conclues entre des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale lorsque cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général,

**Considérant** que pour l'édition 2020-2023 de ce programme, une convention de coopération a été conclue avec la Ville de Luçon, organisateur historique de cet événement avant d'en avoir confié la gestion à la Communauté de communes du Pays né de la Mer, et qu'elle fixe les modalités administratives, techniques, organisationnelles et financières desdits évènements,

**Considérant** que la convention de coopération conclue entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et la Ville de Luçon peut être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties, par voie d'avenant,

Monsieur le vice-Président rappelle que le programme Littérature Jeunesse s'articule aujourd'hui, essentiellement autour de deux actions organisées chaque année alternativement à savoir la Semaine du Livre Jeunesse et une résidence d'auteur.

Initialement créé par la Ville de Luçon autour de la Semaine du Livre, la conception, le développement, l'organisation et la promotion de cet événement ont été confiés à la Communauté de communes du Pays né de la mer et par la suite à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Néanmoins, la Ville de Luçon est restée un partenaire très investie dans la réalisation de ce projet. C'est pourquoi une convention de coopération a été conclue entre elles deux.

Cette convention a principalement pour objet établir les modalités de mise en œuvre du Programme Littérature Jeunes et de répartir les attributions de chacune des parties prenantes tant dans la conception et l'élaboration dudit programme que pour la réalisation des évènements. Pour ces derniers, sont définis et répartis les moyens matériels, humains nécessaires. Les modalités financières pour leur bonne tenue sont également arrêtées.

A ce titre, la Commune de Luçon apporte une contribution financière qui s'ajoute à celle des autres financeurs du projets que sont l'État par le truchement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du Centre National du Livre, la Région des Pays de la Loire, le Département de la Vendée ou encore la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit).

Pour l'édition 2020-2023, la base de calcul de la contribution financière de la Ville de Luçon était calculée sur le reste à charge de la Communauté de communes après ces divers subventionnement à hauteur de cinquante pour cent (50%) et dans la limite de de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) s'agissant de la Semaine du Livre Jeunesse et dans celle de dix mille euros (10 000,00 €) pour la résidence du Livre et ce par édition.

La Ville de Luçon a demandé à la Communauté de communes de pouvoir réajuster sa participation financière pour la Semaine du Livre en fixant son plafond d'intervention à vingt mille euros (20 000,00 €) et ce à partir de la seconde édition de la Semaine du Livre Jeunesse, soit pour l'édition 2022.

Pour acter ces nouvelles dispositions, un avenant doit être établi. Ainsi l'article 4-2 « Modalités financières » de ladite convention de coopération est modifié, à compter de l'édition 2022 de la Semaine du Livre Jeunesse, comme suit :

**« Article 4-2 – Modalités financières**

*La Ville s'engage à contribuer financièrement à chacun des évènements annuels de la manière suivante :*

- *Semaine du Livre Jeunesse : 50 % du reste à charge de la Communauté de communes dans la limite de **20 000,00 €** par édition ;*
- *Résidence d'Auteurs : 50% du reste à charge de la Communauté de communes dans la limite de 10 000,00 €).*

*La participation de la Ville sera versée à la suite du bilan financier établi par le Pôle « Lecture Publique » et visé par la Présidente, dès réception du titre de recette émis par la Communauté de communes en direction de la Ville ».*

Il est précisé, par ailleurs, que ledit avenant ne comprend aucune autre modification.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- **D'AUTORISER** la modification de la convention de coopération entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et la Ville de Luçon pour la mise en œuvre du Programme Littérature Jeunesse et l'organisation de la Semaine du Livre Jeunesse et la résidence d'Auteurs,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à conclure et signer ledit avenant et tous les actes d'exécution qui peuvent en découler.

---

## **52\_2022\_28 Convention de Partenariat avec le Comité Départemental Olympique de Vendée pour l'animation du Label Terre de Jeux 2024 - ANNEXE**

---

### **Rapporteur Mr Gendronneau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire définir l'intérêt communautaire ainsi qu'il suit : La salle omnisports du Pays Mareuillais située sur la commune de Moutiers sur le Lay au lieudit Pallias, Les salles de sports communautaires de La Jaudonnière, Saint Jean de Beugné, Pays Mareuillais à Moutiers sur Lay, le Centre Aquatique Port-Océane (Luçon) ; la Piscine Auniscéane (La Tranche sur Mer) ;

**Vu** la compétence Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ; Participation, appui à l'organisation de manifestations et d'évènements exceptionnels sportifs, culturels ou de loisirs.

**Considérant** que la Commission et la conférence des maires se sont réunies le 13 décembre 2021 afin d'examiner la demande de Partenariat du Comité Départemental Olympique

**Considérant** que la Commission a émis un avis favorable à cette convention de partenariat

- **Contexte :**

*Les jeux Olympiques et Paralympiques : un label mobilisateur pour vivre l'aventure Olympique au plus proches des habitants.*

### **Une ambition nationale**

Le Label Terre de Jeux 2024 c'est célébrer les jeux olympiques et paralympiques, au plus près des acteurs sportifs du territoire. Ils sont ouverts au plus grand nombre. Ils permettent de favoriser la découverte du sport, de soutenir l'éducation par le sport, de promouvoir la pratique sportive et de permettre le développement du sport santé

### **Une ambition départementale : VENDEE TERRE DE SPORTS**

- Valoriser des engagements Label « Terre De Jeux 2024 » de la communauté de communes via les réseaux sociaux du CDOS Vendée
- Inviter aux tables rondes et conférences avec la présence de sportifs de Haut Niveau

- Accompagner la démarche Sport Santé en collectivité
  - Soutenir des sportifs du Team Sport Vendée
  - Accompagner des structures associatives de la communauté de communes par la formation à la mise en place d'actions en faveur de la Citoyenneté, de la Santé et du Développement Durable
  - Mettre à disposition des supports de communication Terre de Jeux (gratuit), Team Sport Vendée (gratuit) et l'exposition sur les Jeux Olympiques (payant)
- **Quelle mise en œuvre et mobilisation des acteurs sportifs avec Terre de Jeux**
- Les services communautaires directement impliqués sont :
- ✓ Les éducateurs sportifs interviennent dans les écoles et auprès des enfants dans les accueils de loisirs, (parcours « Être et Apprendre ») 49 écoles et 8 ALSH
  - ✓ Les centres aquatiques : + de 170 000 entrées dont 38 400 scolaires, 24 800 entrées fitness et 10 000 entrées de l'école de natation et les trois salles omnisports qui accueillent les associations sportives du territoire avec plus de 35 conventions d'accès
  - ✓ Un volet Sport Santé qui se développe dans le cadre du Contrat Local Santé et du CDOS
  - ✓ EN coopération avec le CDOS faire vivre le Label Terre de Jeux 2024, notamment la « Semaine Olympique et Paralympique » (SOP), la « Journée Olympique » et la semaine « Sentez-vous Sport » selon les propositions d'actions du projet départemental Vendée Terre de Sports
- **Quel coût pour la CCSVL et les communes ?**
- ✓ Le coût arrêté avec les CDOS est :
    - Une participation avec une réduction de 50% du coût initial par habitant à Vendée Terre de Sport (pris en charge par la CC Sud Vendée Littoral (Centres aquatiques et santé) **soit 3 000 € /an** sur une durée de 3 ans
    - La convention signée par l'EPCI permet aux communes une participation réduite de 50% du contrat (soit 0.05 € par habitant et par an) pour conventionner avec le CDOS pour Vendée Terre de Sport (économie pour les communes).

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'autoriser** la présidente à signer la convention de Partenariat avec le CDOS 85, pour faire vivre le Label Terre de Jeux 2024 et Vendée Terre de Sports pour les trois ans à venir à l'échelle de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

---

## **53\_2022\_29 RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois – ANNEXE**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ;



**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Dans** l'attente de l'avis du comité technique

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral afin de prendre en compte les éléments suivants :

**Considérant** le recrutement d'un candidat sur le poste de chargé de mission planification actuellement vacant, il est proposé de créer un grade de rédacteur à temps complet et de supprimer le grade de technicien à temps complet (grade initialement prévu pour le poste).

**Considérant** le reclassement pour la filière médico-sociale, **un nouveau cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture est créé en catégorie B**. Tous les auxiliaires de puériculture sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emplois.

Le [décret n° 92-865 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) est abrogé.

Ainsi, les auxiliaires de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe seront sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et les auxiliaires de puériculture principal 1<sup>ère</sup> classe seront sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Aussi, les infirmiers en soins généraux de classe normale et de classe supérieure seront quant à eux sur le grade d'infirmier en soins généraux (grades fusionnés).

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** la création, suppression et la modification des grades cités ci-dessus ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs actualisé, ci-joint en annexe et arrêté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Luçon, le 6 avril 2022,

La Présidente,  
Brigitte HYBERT

